

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la SAS GSE  
à exploiter une plateforme logistique  
sur le territoire de la commune de BÉDARRIDES (84370)**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs " ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 juin 2020 par la SAS GSE dont le siège social se situe 310, allée de la Chartreuse à AVIGNON (84000), complété le 18 décembre 2020, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sise ZAC La Plaine du Grenache sur le territoire de la commune de BEDARRIDES (84370) ;
- VU** la demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats d'animal d'espèces protégées déposée le 22 mars 2021 et complétée les 15 juin 2021 par la SAS GSE, composée des formulaires CERFA datés du 25 janvier 2021, n°13614\*01 (destruction d'habitat), n°13616\*01 (capture des reptiles et destruction de la faune) et n°13616\*01 (perturbation de la faune) ainsi que du dossier technique daté de février 2021, intitulé « Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Projet de plateforme logistique à Bédarrides (84) », présenté en annexe 6 de l'étude d'impact et réalisé par le bureau d'études Evolutys, l'association AHPAM et Jean-Laurent Hentz ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) PACA en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) PACA en date du 23 mai 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse de la SAS GSE à l'avis de l'autorité environnementale, remis le 7 juin 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse de la SAS GSE à l'avis du conseil national de la protection de la nature, remis le 7 juin 2021 et complété 27 septembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2021 reconnaissant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS GSE complet et régulier ;
- VU** l'ordonnance n° E21000054/84 en date du 30 juin 2021 du président du Tribunal administratif de NÎMES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 16 août 2021 au 15 septembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de BÉDARRIDES (84) ;

- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse de l'avis d'enquête publique, de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique et du dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS GSE ;
- VU** les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique des communes de BÉDARRIDES (84), CHÂTEAUNEUF DU PAPE (84) et SORGUES (84) ;
- VU** les parutions de l'avis d'enquête publique dans le journal dans « Le Dauphiné Libéré » le 27 juillet 2021 et le 17 août 2021 puis dans le journal « La Provence » le 3 août 2021 et le 17 août 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental en date du 9 septembre 2021 ;
- VU** le registre d'enquête publique lors de la clôture de l'enquête publique le 15 septembre 2021 ;
- VU** le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête adressé à la société SAS GSE le 17 septembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse de la SAS GSE en date du 24 septembre 2021 relatif aux observations formulées au cours de l'enquête publique, adressé à la commission d'enquête le 27 septembre 2021 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de SORGUES (84) le 23 septembre 2021 et de CHÂTEAUNEUF DU PAPE (84) le 24 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil communautaire de la communauté de commune les Sorgues du Comtat le 27 septembre 2021 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les conclusions avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modifié suite au CODERST du 18 novembre 2021, autorisant la SAS GSE à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bédarrides, transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales, sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de construction d'une plate-forme logistique exploitée par la SAS GSE sur le territoire de la commune de BÉDARRIDES implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relatif à la raison étayée au paragraphe IV.2.D du dossier technique susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées au paragraphe IV.2.E du dossier technique susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du CSRPN qui estime notamment que les fonctionnalités écologiques de la zone sont insuffisamment prises en compte, que l'augmentation de la pollution lumineuse ainsi que celle du trafic engendreraient également des impacts insuffisamment pris en compte et que les mesures de déplacement des reptiles et de compensation des espaces naturels détruits seraient à amplifier ;

**CONSIDÉRANT** les mémoires établis en mai, juin et septembre 2021 par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN qui apportent des précisions sur les dispositions prises pour réduire les impacts liés aux installations lumineuses et sur la mesure compensatoire en faveur des reptiles ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le maître d'ouvrage ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CSRPN ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des espèces concernées sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et des mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique et les mémoires en réponse à l'avis du CSRPN susvisés, et prescrites par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, et en particulier:

- les dispositions relatives à la gestion du risque incendie ;
- les dispositions de surveillance des eaux de rejet industrielles ;
- la maîtrise des eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie ;
- la bonne gestion des déchets ;
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit et à la limitation de l'éclairage ;
- les prescriptions particulières édictées au chapitre 2.1 du présent arrêté dans le but de protéger la couleuvre de Montpellier ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté modifié en CODERST a été transmis à l'exploitant par messagerie électronique et que celui-ci a formulé le 25 novembre 2021 des observations ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**A R R E T E**

# Listes des articles

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>11</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.1.4 Agrément des installations.....	11
<b>Chapitre 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 1.2.1 Liste des installations classées pour l'environnement.....	11
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) classées.....	13
Article 1.2.3 Situation de l'établissement (Plan annexe I).....	13
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	13
Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	13
<b>Chapitre 1.3 Conformité aux dossiers d'autorisation initiale et de demande de modification.....</b>	<b>14</b>
Article 1.3.1 Conformité.....	14
<b>Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>14</b>
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	14
<b>Chapitre 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
Article 1.6.1 Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	15
<b>Chapitre 1.7 REGLEMENTATION.....</b>	<b>15</b>
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	15
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
<b>TITRE 2 AUTORISATION DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT EN VUE DE SAUVETAGE DE SPÉCIMENS.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 2.1 Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 2.2 Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement.....</b>	<b>18</b>
Article 2.2.1 Mesures d'évitement des impacts.....	18
Article 2.2.2 Mesures de réduction des impacts.....	19
Article 2.2.3 Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité.....	20
Article 2.2.4 Mesures d'accompagnement.....	20
Article 2.2.5 Mesures de suivi.....	20
Article 2.2.6 Information des services de l'État et publicité des résultats.....	21
Article 2.2.7 Durée de validité de la dérogation.....	22
Article 2.2.8 Mesures de contrôle.....	22

<b>TITRE 3 MESURES DE PROTECTION EN PHASE TRAVAUX.....</b>	<b>23</b>
Article 3.1.1 Faune/flore.....	23
Article 3.1.2 Sols.....	23
Article 3.1.3 Eaux.....	23
Article 3.1.4 Air.....	24
Article 3.1.5 Bruits et vibrations.....	24
Article 3.1.6 Trafic.....	24
Article 3.1.7 Déchets.....	24
Article 3.1.8 Émissions lumineuses.....	24
<b>TITRE 4 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 4.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>25</b>
Article 4.1.1 Objectifs généraux.....	25
Article 4.1.2 Consignes d'exploitation.....	25
<b>Chapitre 4.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>25</b>
Article 4.2.1 Réserves de produits.....	25
<b>Chapitre 4.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>25</b>
Article 4.3.1 Propreté.....	25
Article 4.3.2 Esthétique.....	26
<b>Chapitre 4.4 Danger ou nuisances non prévenus.....</b>	<b>26</b>
Article 4.4.1 Danger ou nuisances non prévenus.....	26
<b>Chapitre 4.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>26</b>
Article 4.5.1 Déclaration et rapport.....	26
Article 4.5.2 Dispositions en cas d'incendie.....	26
<b>Chapitre 4.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>26</b>
Article 4.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
<b>Chapitre 4.7 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser.....</b>	<b>27</b>
Article 4.7.1 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser.....	27
Article 4.7.2 Documents à transmettre à l'inspection.....	28
<b>TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 5.1 Conception des installations.....</b>	<b>29</b>
Article 5.1.1 Dispositions générales.....	29
Article 5.1.2 Pollutions accidentelles.....	29
Article 5.1.3 Odeurs.....	29
Article 5.1.4 Voies de circulation.....	30
Article 5.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	30
<b>Chapitre 5.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>30</b>
Article 5.2.1 Dispositions générales.....	30
Article 5.2.2 Conduits et installations raccordées.....	30
Article 5.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	31
Article 5.2.4 Odeurs - Valeurs limites.....	31
Article 5.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	31
Article 5.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	31

<b>TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 6.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 6.2 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>32</b>
Article 6.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 6.2.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	32
Article 6.2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
I Protection des eaux d'alimentation.....	32
II Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	32
III Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	32
IV Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	32
V Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	32
Article 6.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	32
<b>Chapitre 6.3 Prévention du risque inondation.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 6.4 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>33</b>
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	33
Article 6.4.2 Plan des réseaux.....	33
Article 6.4.3 Entretien et surveillance.....	33
Article 6.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	34
Article 6.4.5 Protection contre des risques spécifiques.....	34
Article 6.4.6 Isolement avec les milieux.....	34
<b>Chapitre 6.5 Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu.....</b>	<b>34</b>
Article 6.5.1 Identification des effluents.....	34
Article 6.5.2 Collecte des effluents.....	34
Article 6.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 6.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	35
Article 6.5.5 Localisation des points de rejet.....	35
I Rejets externes.....	35
II Rejets internes.....	36
Article 6.5.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
I Conception.....	36
II Aménagement.....	36
II.1 Aménagement des points de prélèvements.....	36
II.2 Section de mesure.....	37
II.3 Équipements.....	37
Article 6.5.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
Article 6.5.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	37
Article 6.5.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	37
Article 6.5.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	38
Article 6.5.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	38
<b>TITRE 7 DÉCHETS.....</b>	<b>39</b>
<b>Chapitre 7.1 Principes de gestion.....</b>	<b>39</b>
Article 7.1.1 Limitation de la production de déchets.....	39
Article 7.1.2 Séparation des déchets.....	39
Article 7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
Article 7.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
Article 7.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	40

Article 7.1.6 Transport.....	40
Article 7.1.7 Agrément des installations et valorisation des déchets d’emballages.....	40
Article 7.1.8 Épandage.....	40
<b>TITRE 8 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 8.1 Dispositions générales.....</b>	<b>41</b>
Article 8.1.1 Identification des produits.....	41
Article 8.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	41
<b>TITRE 9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 9.1 Dispositions générales.....</b>	<b>42</b>
Article 9.1.1 Aménagements.....	42
Article 9.1.2 Véhicules et engins.....	42
Article 9.1.3 Appareils de communication.....	42
<b>Chapitre 9.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>42</b>
Article 9.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	42
Article 9.2.2 Niveaux limites de bruit.....	43
Article 9.2.3 Tonalité marquée.....	43
<b>Chapitre 9.3 Vibrations.....</b>	<b>43</b>
Article 9.3.1 Vibrations.....	43
<b>Chapitre 9.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>43</b>
Article 9.4.1 Émissions lumineuses.....	43
<b>TITRE 10 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 10.1 Généralités.....</b>	<b>44</b>
Article 10.1.1 Localisation des risques.....	44
Article 10.1.2 État des matières stockées.....	44
Article 10.1.3 Propreté de l’installation.....	45
Article 10.1.4 Surveillance et Contrôle des accès.....	45
Article 10.1.5 Circulation dans l’établissement.....	45
Article 10.1.6 Étude de dangers.....	45
Article 10.1.7 Protection contre la foudre.....	45
<b>Chapitre 10.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>46</b>
Article 10.2.1 Comportement au feu.....	46
Article 10.2.2 Chauffage.....	47
I Chaufferie :.....	47
II Autre moyens :.....	47
<b>Chapitre 10.3 Intervention des services de secours.....</b>	<b>48</b>
Article 10.3.1 Accessibilité.....	48
Article 10.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l’installation.....	48
Article 10.3.3 Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site.....	49
Article 10.3.4 Aires de stationnement.....	49
I Mises en station des moyens aériens.....	49
II Mises en station des engins.....	49
Article 10.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	50
Article 10.3.6 Désenfumage.....	50



I Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie.....	51
Article 10.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
I Installation d'extinction automatique (sprinklage).....	51
II Poteaux incendie.....	51
III Robinets d'Incendie Armés (RIA).....	51
IV Extincteurs.....	52
Article 10.3.8 Tuyauteries.....	52
Article 10.3.9 Plan de défense incendie.....	52
I Pour l'ensemble de l'installation le plan de défense incendie comprend :.....	52
<b>Chapitre 10.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>53</b>
Article 10.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	53
Article 10.4.2 Installations électriques.....	53
Article 10.4.3 Ventilation des locaux.....	54
Article 10.4.4 Détection automatique d'incendie.....	54
Article 10.4.5 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance.....	54
Article 10.4.6 Événements et parois soufflables.....	55
<b>Chapitre 10.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>55</b>
Article 10.5.1 Réentions et confinement.....	55
<b>Chapitre 10.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>56</b>
Article 10.6.1 Surveillance de l'installation.....	56
Article 10.6.2 Travaux.....	56
Article 10.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
Article 10.6.4 Consignes d'exploitation.....	57
<b>Chapitre 10.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....</b>	<b>58</b>
<b>Chapitre 10.8 Substances radioactives.....</b>	<b>58</b>
<b>TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>59</b>
<b>Chapitre 11.1 Dispositions relatives aux installations classées sous la rubrique 1510 Entrepôts.....</b>	<b>59</b>
Article 11.1.1 Implantation.....	59
Article 11.1.2 Compartimentage et aménagement du stockage.....	59
Article 11.1.3 Conditions de stockage.....	60
I Stockage en masse.....	60
II Stockage en rack.....	60
III Stockage en mezzanine.....	60
IV Stockages extérieurs.....	60
Article 11.1.4 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt.....	60
<b>Chapitre 11.2 Dispositions relatives aux installations classées sous la rubrique 2925-1 (Local de charge).....</b>	<b>61</b>
I Seuil de concentration limite en hydrogène.....	61
II Recharge hors des locaux de recharge.....	61
<b>Chapitre 11.3 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.....</b>	<b>62</b>
Article 11.3.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	62
Article 11.3.2 Localisation des risques.....	62

Article 11.3.3 Dispositions constructives.....	63
Article 11.3.4 Accès.....	63
Article 11.3.5 Isolement.....	64
Article 11.3.6 Mise en sécurité.....	64
Article 11.3.7 Alarme.....	64
Article 11.3.8 Protection contre la foudre.....	65
Article 11.3.9 Les produits inflammables, explosifs ou toxiques.....	65
Article 11.3.10 Contrôles.....	65
<b>TITRE 12 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>66</b>
<b>Chapitre 12.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>66</b>
Article 12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	66
Article 12.1.2 Mesures comparatives.....	66
<b>Chapitre 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>66</b>
Article 12.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	66
I Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	66
II Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	66
III Mesure « comparatives ».....	66
Article 12.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	66
Article 12.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	66
I Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	66
Article 12.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	67
Article 12.2.5 Auto surveillance des déchets.....	67
Article 12.2.6 Déclaration.....	67
Article 12.2.7 Auto surveillance de l'épandage.....	67
Article 12.2.8 Auto surveillance des niveaux sonores.....	67
I Mesures.....	67
Article 12.2.9 Auto surveillance du réseau incendie.....	67
<b>Chapitre 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>67</b>
Article 12.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	67
Article 12.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	67
Article 12.3.3 Surveillance des conditions l'épandage.....	67
Article 12.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	68
Article 12.3.5 Surveillance du réseau d'incendie.....	68
<b>Chapitre 12.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>68</b>
<b>TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>69</b>
Article 13.1.1 Délais et voies de recours.....	69
Article 13.1.2 Publicité.....	69
Article 13.1.3 Exécution.....	69
Article 13.1.4 ÉCHÉANCES.....	70

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GSE, dont le siège social est situé 310, allée de la Chartreuse à AVIGNON (84000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées ZAC La Plaine du Grenache, sur le territoire de la commune de BEDARRIDES (84370).

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

#### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

#### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Article 1.1.4 Agrément des installations

Sans objet.

### Chapitre 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations classées pour l'environnement

Nomenclature icpe rubriques concernées	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de 20 376 t	376 872 m <sup>3</sup>

Nomenclature icpe rubriques concernées	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
		entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .		
<b>1185-2.a</b>	<b>DC</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques	<b>300 kg</b>
<b>2910-A.2</b>	<b>DC</b>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de la chaudière : 1,2 MWth	<b>1,2 MW</b>
<b>2925-1</b>	<b>D</b>	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	6 locaux de charge de 40 kW chacun	<b>240 kW</b>

\* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

## Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) classées

Nomenclature Eau rubrique concernée	Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature EAU	Régime*	Situation administrative des installations
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 hectares	D	6,7 ha
3.2.3.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	D	0,1 ha
3.2.3.0-2	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	0,33 ha

## Article 1.2.3 Situation de l'établissement (Plan annexe I)

Les installations autorisées sont situées :

• Département :	VAUCLUSE
• Commune :	BÉDARRIDES
• Lieu-dit :	La Plaine du Grenache
• Références cadastrales :	section AZ n° 75, 76, 115 ainsi qu'en partie sur les parcelles n° 82 et 117
• Superficie totale du site :	67 235 m <sup>2</sup>
• Coordonnées Lambert II :	X = 804,13 km ; Y = 1895,98 km
• Plan Local d'Urbanisme	Zone UEa, zonage destiné à accueillir des activités industrielles, commerciales et artisanales.

## Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

## Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment de 6 cellules d'une superficie totale de 32 413 m<sup>2</sup> ;
  - 4 cellules de n° 2 à 5 chacune d'une surface de 5 450 m<sup>2</sup> environ ;
  - 1 cellule n° 1 d'une surface de 3 628 m<sup>2</sup> environ ;
  - 1 cellule n°6 d'une surface de 5 212 m<sup>2</sup> environ ;
  - des bureaux, locaux sociaux, des locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler et un local transformateur d'une surface totale de 1 789 m<sup>2</sup> environ ;
- des quais de déchargement/chargement ;
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 17 857 m<sup>2</sup> environ ;
- espaces verts d'une surface totale de 13 712 m<sup>2</sup> environ ;
- un bassin de récupération des eaux d'incendie et pluviales d'une surface de 3 253 m<sup>2</sup> pour un volume de 3 921 m<sup>3</sup> environ ;
- une installation photovoltaïque en toiture d'une puissance d'environ 3,3 Mwc.

## **Chapitre 1.3 Conformité aux dossiers d'autorisation initiale et de demande de modification**

### **Article 1.3.1 Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés et de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 Garanties financières**

Sans objet.

## **Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de mise à jour de l'étude de dangers, cette dernière doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan de défense incendie.

### **Article 1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

## **Chapitre 1.7 Réglementation**

### **Article 1.7.1 Réglementation applicable**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .

Dates	Textes
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

### **Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## TITRE 2 AUTORISATION DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT EN VUE DE SAUVETAGE DE SPÉCIMENS

### Chapitre 2.1 Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats

L'atteinte à l'espèce protégée et à son habitat résultant de la mise en œuvre du projet dont la zone d'emprise est définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction de l'espèce protégée suivante:

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Impacts résiduels (après application de diverses mesures)
Reptiles	Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanum</i>	Capture ou Enlèvement : 1 à 15 individus Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : 6,7 hectares
	Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Capture ou Enlèvement : 1 à 5 individus Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : 6,7 hectares
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Capture ou Enlèvement : 1 à 1 individu Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : Altération de sites de repos ou de reproduction : 6,7 hectares
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Capture ou Enlèvement : < 5 individus Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : 6,7 hectares
	Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Capture ou Enlèvement : 1 à 5 individus Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : 6,7 hectares
Amphibiens	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
	Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction sur 6,7 hectares.
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : Destruction potentielle de gîtes et altération de l'habitat de chasse sur 6,7 hectares.

	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : Destruction potentielle de gîtes et altération de l'habitat de chasse sur 6,7 hectares.
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Perturbation intentionnelle : < 5 individus Altération de sites de repos ou de reproduction : Destruction potentielle de gîtes sur 6,7 hectares.
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction : < 5 individus Perturbation intentionnelle : < 5 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.1.1.

## Chapitre 2.2 Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à 70 370 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### Article 2.2.1 Mesures d'évitement des impacts

- **Mesure d'évitement 1 – Évitement de la peupleraie au Nord-Est**

Le maître d'ouvrage est tenu d'éviter la destruction et l'altération de la peupleraie située au Nord-Est de la zone d'étude, qui est matérialisée via un balisage adapté et une sensibilisation du personnel de chantier. Les arbres situés à l'intérieur de l'emprise foncière du projet sont conservés.

Ce balisage, à l'aide de grillage de chantier orange, est disposé sur environ 160 mètres linéaires, jusqu'à l'installation du grillage de sécurité définitif du site.

Les abords de la peupleraie font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur de 3 mètres pour la mise en place du grillage ; ils sont ensuite laissés en libre évolution sur cette même largeur de façon à retrouver une strate arbustive composée de broussailles.

Le bon état de fonctionnement du balisage fait l'objet d'une vérification quotidienne, vérification consignée dans le rapport de suivi des mesures.

Le développement des broussailles sur une largeur minimum de 3 mètres fait l'objet d'un suivi consigné dans le rapport de suivi des mesures.

- **Mesure d'évitement 2 – Évitement du fossé Nord et de la station abritant la Diane (*Zerynthia polyxena* (Denis & Schiffermüller, 1775))**

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une longueur minimale de 150 mètres, le long du fossé situé à l'ouest de la zone d'étude, est laissée en l'état et ne fait l'objet d'aucun débroussaillage ni terrassement. Un grillage de chantier orange est mis en place pendant toute la phase chantier pour indiquer clairement la mise en défens de cette zone.

Ce grillage temporaire est doublé, au côté intérieur du site, d'un espace débroussaillé de 3 m de large, espace qui pourra faire l'objet de terrassements dans le respect de la limite imposée. La clôture définitive est doublée, par ailleurs, du côté intérieur du site, d'une haie vive d'une largeur minimale de 3 mètres.

Le bon état de fonctionnement du balisage fait l'objet d'une vérification quotidienne, vérification consignée dans le rapport de suivi des mesures.

## Article 2.2.2 Mesures de réduction des impacts

- **Mesure de réduction 1 – Calendrier d'intervention pour la phase chantier**

Afin de tenir compte des périodes clés des cycles de vie des espèces protégées concernées, la période de commencement des travaux de terrassement et d'aménagement de la zone du projet se situe du 1er au 15 mars 2022 ou du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022.

Le coordinateur environnemental peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

- **Mesure de réduction 2 – Réduction du risque de destruction des chauves-souris**

Afin de prévenir tout risque de destruction de chauves-souris susceptibles de vivre et de nidifier au sein de la maison habitée jouxtant le site du côté Sud-Est et dont la destruction est prévue à l'occasion de la réalisation de l'aménagement, le maître d'ouvrage met en œuvre les actions successives suivantes, si la présence de chauves-souris est avérée:

- perturbation intentionnelle des chauves-souris par induction de courants d'air ;
- recherche des éventuels gîtes, et le cas échéant, pose de « chaussettes » empêchant le retour des animaux présents ;
- enlèvement progressif des éléments bâtis avec dans cet ordre : toiture, portes, volets, fenêtres.

- **Mesure de réduction 3 – Réduction du risque de destruction de la mésofaune**

Les opérations de débroussaillage progressif suivent le schéma de déplacement prédéfini dont une illustration figure ci-dessous afin d'éviter le piégeage des petits animaux (rainette méridionale et hérisson notamment) et de favoriser leur fuite sur les abords du site.



- **Mesure de réduction 4 – Déplacement des reptiles**

Avant tous travaux, les individus des populations des Couleuvres à échelons, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Orvet fragile, Lézard des Murailles sont capturés, déplacés, puis relâchés sur le site de la Renardière à Sérignan-du-Comtat ou sur les parcelles mises à disposition par le conseil départemental du Vaucluse.

Les captures se font au moyen de plaques, relevées quotidiennement (1 à 2 fois par jour).

La recherche passive d'individus par pose de plaques est couplée dans les 10 derniers jours précédant le démarrage effectif des travaux, par une recherche active des individus dans la totalité des refuges potentiels. Les refuges potentiels sont détruits dans la foulée de leur inspection, afin de limiter l'attractivité du site et la réoccupation des gîtes par d'autres reptiles.

Les petits refuges constitués par des amoncellements de matériaux présents sur le sol (branchages, pierres, déchets divers) sont détruits par les herpétologues en charge de la mission après effarouchement des animaux éventuellement présents. Les matériaux enlevés sont déposés dans un ou plusieurs sites préalablement aménagés, et entourés de grillage de chantier à mailles

finies, rendant impossible le passage des reptiles et des mammifères. Par la suite, ces matériaux sont repris dans le cadre des terrassements du site.

Les refuges souterrains identifiés sont inspectés, avant destruction, par un herpétologue accompagné d'un pelliste dûment équipé (pelle mécanique d'au moins 8 tonnes, en capacité de soulever les différents matériaux et blocs, de creuser si besoin le sol), afin de sauver les éventuels serpents encore présents. Un document de présentation du protocole est remis au pelliste un mois avant le démarrage de l'opération, afin que le conducteur d'engins puisse se familiariser avec la procédure attendue (précaution du mouvement, tenue longue des éléments en l'air, dépôt, profondeur de l'excavation...).

- **Mesure de réduction 5 – Réduction de l'impact de l'éclairage**

Le maître d'ouvrage est tenu d'éclairer la plate-forme et les installations bâties et les parkings avec des projecteurs de façade et des lampadaires de voiries dont les caractéristiques (température de couleur, horaires de fonctionnement et rendement ULR) doivent aller au-delà des prescriptions minimales imposées par l'arrêté du 27 décembre 2018.

Les caractéristiques des équipements sont précisées et soumises à validation des services de l'État avant leur installation.

- **Mesure de réduction 6 – Limitation de la vitesse des engins en phase chantier**

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du secteur d'étude et des pistes d'accès, afin de limiter les nuisances sonores, la production et les émissions de poussières, de réduire les risques de mortalité des reptiles par écrasements et des oiseaux par collisions, et de réduire le dérangement de la faune.

### **Article 2.2.3 Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, la mesure compensatoire suivante doivent être strictement mises en œuvre :

- **Mesure de compensation 1 en faveur des reptiles**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre, sur 20 ans, des opérations de restauration écologique en faveur des espèces de reptiles faisant l'objet de la dérogation, sur le site de la Renardière à Sérignan-du-Comtat, géré par la Compagnie des Amandes.

Le pétitionnaire est également tenu de mettre en place une gestion favorable à l'alimentation et au déplacement des reptiles sur une superficie d'au moins 6,7 hectares, comprenant notamment a minima l'aménagement de cinq gîtes et trois mares, et de façon à garantir aux individus déplacés des conditions de vie équivalentes pour l'accomplissement d'un cycle de vie complet et équivalent à celui trouvé sur leur site de vie initial.

### **Article 2.2.4 Mesures d'accompagnement**

- **Mesure d'accompagnement 1 – Aménagements en faveur de la faune sur le site**

Si la présence de chauves-souris est avérée au sein des locaux à usage d'habitation, cinq nichoirs à chiroptères sont installés au sein de la peupleraie blanche évitée, selon des hauteurs et des orientations variables, afin d'offrir une diversité de conditions thermiques propres à chaque nichoir. La localisation précise, l'orientation, la taille et les matériaux employés de chaque nichoir fait l'objet d'une validation sur le terrain par un expert chiroptérologue.

### **Article 2.2.5 Mesures de suivi**

- **Mesure de suivi 1 – Suivi écologique en phase chantier**

Le maître d'ouvrage met en place une mission de coordination environnementale indépendante, mobilisant un écologue chargé d'assister et de veiller au strict respect des préconisations fixées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent rapport, pendant et en fin des travaux.

La coordination environnementale comprend :

- l'information des entreprises et les conducteurs d'engins des raisons ayant conduit à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction choisies ;
- constater, rapport écrit faisant foi, la conformité avec les prescriptions données. Un rapport est remis aux services de l'État dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de travaux ; il est être conclusif sur l'effectivité des mesures et proposer des mesures actualisées, alternatives ou complémentaires en cas d'échec ou d'inadéquation de celles qui auront été mises en œuvre.

- **Mesure de suivi 2 – Suivi de la mesure de compensation (Mesure de compensation 1)**

Le suivi de la mesure de compensation est effectué à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 où N représente l'année de mise en exploitation.

Le suivi apporte la démonstration, sur la base de protocoles standardisés et éprouvés sur le plan scientifique, que les opérations entreprises sont favorables à l'ensemble des espèces visées, et en particulier des reptiles.

Le rapport de suivi devra être conclusif sur l'effectivité de la mesure et proposer une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation.

- **Mesure de suivi 3 – Suivi de l'utilisation des nichoirs (Mesure d'accompagnement 1)**

Si la présence de chauves-souris est avérée au sein des locaux à usage d'habitation, un chiroptérologue vérifie l'usage effectif des nichoirs par les chauves-souris (3 passages : un en période de transit printanier (mai), un au moment de la mise bas (tout début juillet), un dernier en période de transit automnal (septembre-octobre) à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 où N représente l'année de mise en exploitation.

Le rapport du chiroptérologue est remis annuellement aux services de l'État. Ce rapport devra conclure sur cette utilisation et proposer la mise en place de mesures alternatives et/ou complémentaires en cas de non utilisation des nichoirs.

#### **Article 2.2.6 Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues au chapitre 2.2, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe la DREAL PACA (Unité Biodiversité et Unité Départementale du Vaucluse) et la direction départementale des territoires (DDT) du Vaucluse du début et de la fin des travaux. Il les informe régulièrement des modalités de mise en œuvre des mesures.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (Unité Biodiversité et Unité Départementale du Vaucluse) et la DDT du Vaucluse les non-conformités, accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA et à la DDT de Vaucluse, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre 2.2, en janvier des années mentionnées au chapitre 2.2 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre 2.2 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 2.2.7 Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.1.1, dans la limite de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2.2.8 Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent Titre peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## TITRE 3 MESURES DE PROTECTION EN PHASE TRAVAUX

### Article 3.1.1 Faune/flore

Le calendrier des travaux sera adapté de sorte à limiter les impacts sur la faune et la flore. Afin de matérialiser les secteurs/habitats d'espèces maintenus en place, un balisage et une mise en défens seront réalisés. Le balisage sera effectué à l'aide de grillages avertisseurs au démarrage de la phase chantier.

Un panneautage pourra accompagner la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel de chantier.

Ces opérations pourront être menées par un écologue indépendant et/ou en présence/par le responsable environnement du chantier. Cette mesure devra être maintenue en place durant toute la durée de l'opération.

### Article 3.1.2 Sols

Les volumes de déblais et remblais seront équilibrés dans la mesure du possible grâce au réemploi sur site de terres induites par le terrassement sous réserve qu'elles ne présentent pas de pollution.

Dans le cas contraire, elles seront expédiées en centre de stockage de déchets inertes sous réserve du respect des valeurs limites applicables.

En application de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, les terres excavées sortant du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet.

Pour réduire toute pollution accidentelle, les mesures suivantes seront mises en place :

- les installations fixes de chantier seront équipées d'un dispositif de fosses étanches récupérant les eaux usées et de toilettes chimiques ;
- les produits dangereux seront stockés sur des rétentions couvertes ;
- les locaux de stockage des produits dangereux seront fermés en dehors des heures de fonctionnement du chantier afin d'éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance et plus généralement, les zones de chantier seront interdites au public et clairement signalées ;
- les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques et si besoin sur rétention ;
- aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier ;
- le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier ;
- des consignes de sécurité seront établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournements, etc) ;
- en fin de chantier, les entreprises devront procéder à une remise en état complète des lieux.

En cas de pollution accidentelle, des mesures curatives seront prises telles que le retrait immédiat des terres souillées et leur évacuation vers des centres de traitement spécialisés.

Concernant la pollution au mercure, au droit du spot pollué la profondeur d'excavation ne doit pas dépasser 20 à 100 cm. Le spot ne doit pas être découvert ou déplacé quels que soient les aménagements. Afin d'empêcher la diffusion de la pollution le spot est recouvert par un élément étanche.

### Article 3.1.3 Eaux

Pendant la durée du chantier, les besoins en eau seront assurés par une connexion directe sur le réseau ou à défaut une réserve mobile (citerne). Ils concernent :

- l'alimentation en eau potable de la base vie (sanitaires, vestiaires, salles de repos) ;
- l'arrosage des sols au niveau du chantier pour la limitation des envols de poussières lorsque nécessaire ;

- le lavage des camions toupies, de façon ponctuelle.

Les mesures mises en place pour éviter les pollutions accidentelles et diffuses sur les sols permettront de limiter l'impact sur la qualité des eaux souterraines, à savoir :

- des bâches ou bacs de récupération seront mis en place sous les réservoirs de carburant éventuellement présents sur le site ;
- l'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site ;
- le nettoyage des engins et du matériel se fera sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées ;
- des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (plan de circulation, collision d'engins, retournement, etc) ;
- la mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes si nécessaires dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber.

#### **Article 3.1.4 Air**

Une aspersion et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation permettront de limiter le ré-envol de poussières.

En ce qui concerne les engins de chantier, ces derniers feront l'objet de contrôles techniques réguliers. Ils seront équipés de pots d'échappement catalytiques ou de filtres à suies afin de limiter les gaz d'échappement.

#### **Article 3.1.5 Bruits et vibrations**

Les engins de chantier seront conformes à un type homologué. La circulation des camions sera organisée de façon à limiter les manœuvres et à réduire le retentissement du signal de recul. Le branchement du chantier au réseau électrique sera privilégié afin de limiter le recours aux groupes électrogènes.

#### **Article 3.1.6 Trafic**

Les livraisons des matériaux de construction et des fournitures nécessaires seront planifiées sur la journée afin d'éviter un trafic important aux heures de pointe.

#### **Article 3.1.7 Déchets**

Les différentes zones d'entreposage des déchets seront dotées d'une identification par des logotypes facilement identifiables. L'ensemble des déchets sera géré selon la réglementation en vigueur et sera notamment confié à des sociétés agréées. L'entrepreneur devra se référer notamment au Plan de gestion départemental des déchets du BTP.

A l'issue des travaux, les matériaux et déchets entreposés sur le site seront évacués de manière à ce que l'état de l'environnement du chantier après travaux soit aussi proche que possible de l'état avant travaux.

#### **Article 3.1.8 Émissions lumineuses**

En fonctionnement normal, le chantier se déroulera de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Les routes empruntées par les camions et le personnel du chantier seront des routes existantes, munies d'un éclairage nocturne.

Un éclairage spécifique pourra être mis en place en période de nuit et principalement l'hiver afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.



## TITRE 4 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Chapitre 4.1 Exploitation des installations

#### Article 4.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 4.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Chapitre 4.2 Réserves de produits ou matières consommables

#### Article 4.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Chapitre 4.3 Intégration dans le paysage

#### Article 4.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Notamment en ce qui concerne les plantations d'arbres et les espaces verts.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires pour l'entretien des voiries et le désherbage sera strictement interdite.

## **Article 4.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,).

## **Chapitre 4.4 Danger ou nuisances non prévenus**

### **Article 4.4.1 Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 4.5 Incidents ou accidents**

### **Article 4.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe II.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.5.2 Dispositions en cas d'incendie**

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'Article 10.3.9 du présent arrêté. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

## **Chapitre 4.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 4.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les comptes rendus d'exercice de défense contre l'incendie prévus à l'Article 10.3.9 et conservés au moins quatre ans ;
- les hypothèses et justificatifs de dimensionnement des rétentions prévues à l' Article 10.5.1 VI ;
- l'ensemble des documents relatifs aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque prévus à l'Article 11.3.1 ;
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

Ce dossier, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Chapitre 4.7 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser

### Article 4.7.1 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser

	Objet	échéances
Article 1.6.2	En cas de mise à jour de l'étude de dangers, cette dernière comprend notamment les éléments de Article 1.6.2	
Article 4.6.1	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les éléments de Article 4.6.1	Au jour du début de l'exploitation,
Article 10.1.2	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Dès le début de l'exploitation,
Article 10.3.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Puis tous les 3 ans.
Article 10.3.7-I	Faire établir une attestation de conformité du système d'extinction	Avant la mise en service de l'installation,
Article 10.3.9	Plan de défense incendie	Six mois avant le début de l'exploitation
Article 10.1.7	En cas de coup de foudre enregistré, vérification visuelle des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le délai maximum d'un mois,
Article 10.1.7	Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Tous les ans.
Article 10.1.7	Vérification <b>complète</b> des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation puis tous les 2 ans
Article 11.1.4	Organisation d'un exercice d'évacuation	Tous les 6 mois
Article 12.2.8	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis à la demande de l'inspection.
Article 12.2.9	Auto-surveillance du réseau incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis tous les ans.

## Article 4.7.2 Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à la demande de l'inspection les documents suivants :

Articles	Objet
Article 10.3.9	Compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie
Article 10.1.7	Rapport de vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Article 12.2.8	Rapport d'auto-surveillance des niveaux sonores
Article 12.2.9	Rapport d'auto-surveillance du réseau incendie

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 5.1 Conception des installations

#### Article 5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 5.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 5.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 5.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 5.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Sans objet

### Chapitre 5.2 Conditions de rejet

#### Article 5.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	18,95	5	1,2 MW	Gaz naturel

**Article 5.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Pour les installations de combustions les valeurs limites d'émissions sont définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Article 5.2.4 Odeurs - Valeurs limites**

Sans objet.

**Article 5.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Sans objet.

**Article 5.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

Sans objet.

## TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 6.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### Chapitre 6.2 Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 6.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'aux besoins domestiques et sanitaires, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> )	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	BÉDARRIDES	7,5	2250

#### Article 6.2.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

#### Article 6.2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### I Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### II Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

##### III Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sans objet.

##### IV Réalisation et équipement de l'ouvrage

Sans objet.

##### V Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

#### Article 6.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département.

Pour les usages de l'eau industriel et domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département.



## **Chapitre 6.3 Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en partie en zone inondable des crues de l'Ouvèze, l'exploitant prend les dispositions suivantes avant la mise en service des installations :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues) ;
- élaborer une procédure d'évacuation du personnel et fixer un lieu de rassemblement et de refuge ;
- fixer une zone de repositionnement de l'ensemble des véhicules ;
- prévoir une mise en sécurité des installations (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux, 1. condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, etc.)

## **Chapitre 6.4 Collecte des effluents liquides**

### **Article 6.4.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 6.5 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 6.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 6.4.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'Article 10.3.9 du présent arrêté.

### **Article 6.4.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **Article 6.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 6.4.5 Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 6.4.6 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des capacités de confinement parfaitement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume total de la capacité est de **3 921 m<sup>3</sup>** dans le bassin de récupération des eaux d'incendie et pluviales.

Les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux d'extinction incendie doivent être motorisés à fonctionnement automatique.

### **Chapitre 6.5 Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu**

#### **Article 6.5.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, (notamment celles collectées dans le bassin de confinement étanche) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, etc .

#### **Article 6.5.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 6.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être pollués sont installés en amont des bassins d'infiltration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 6.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et les polluants en présence traités par un ou plusieurs dispositifs adéquats.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entretien des dispositifs de traitement fait l'objet d'une procédure écrite, des fiches de suivi de ces entretiens, accompagnées des bordereaux de valorisation ou de destruction des déchets, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

#### **Article 6.5.5 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) suivant(s) :

##### **I Rejets externes**

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux Vannes et industrielles
Débit maximal journalier	7 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	2250 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 803 964,06 Y= 1 895 900,40
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de BÉDARRIDES
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux du bassin étanche de 3 921 m <sup>3</sup>
Débit de fuite	87 l/s
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 803 978,26 Y= 1 895 954,37
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial communal
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

## II Rejets internes

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit de fuite	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 3 921 m <sup>3</sup>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 804 092,92 Y= 1 896 041,99
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial communal
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et parkings,
Débit de fuite	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 3 921 m <sup>3</sup>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 804 092,92 Y= 1 896 041,99
Traitement avant rejet	déboureur- déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial communal
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie des cellules de stockage
Débit maximal (l/s)	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 3 921 m <sup>3</sup>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 804 092,92 Y= 1 896 041,99
Traitement avant rejet	Déboureur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial communal
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

### Article 6.5.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### I Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### II Aménagement

##### II.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## II.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## II.3 Équipements

Les points de rejets des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation automatique ou manuel. Le fonctionnement de ces obturateurs est vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

### Article 6.5.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### Article 6.5.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 6.5.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de BÉDARRIDES via le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence (eaux de lavage - eaux sanitaires comprises)	2 250 m <sup>3</sup> /an
Débit maximal journalier	7 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Concentration Maximum	Flux journalier Maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	40 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l	16 kg/j
Matière en suspension totale (MEST)	600 mg/l	12 kg/j
Teneur en azote Kjeldhal (NK)	150 mg/l	
Teneur en Phosphore total	50 mg/l	

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective.

#### **Article 6.5.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Mesures instantanées
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 52 631 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers le réseau d'eau pluviale de la commune de BÉDARRIDES.

#### **Article 6.5.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, suite à un accident ou un incendie, collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 7 DÉCHETS

### Chapitre 7.1 Principes de gestion

#### Article 7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 20 t.

#### **Article 7.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 211-1, L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 7.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **Article 7.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 7.1.7 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

Sans objet.

#### **Article 7.1.8 Épandage**

Sans objet.



## TITRE 8 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### Chapitre 8.1 Dispositions générales

#### Article 8.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 8.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

## TITRE 9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Chapitre 9.1 Dispositions générales

#### Article 9.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 9.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés ou relié à des dispositifs d'alimentation externes en cas de véhicules frigorifiques.

#### Article 9.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 9.2 Niveaux acoustiques

#### Article 9.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant 1 dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe III du présent arrêté.

### **Article 9.2.2 Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Emplacement</b>	<b>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 9.2.3 Tonalité marquée**

Sans objet

## **Chapitre 9.3 Vibrations**

### **Article 9.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Chapitre 9.4 Émissions lumineuses**

### **Article 9.4.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'ensemble des éclairages extérieurs utilise de la technologie LED ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Elles sont pilotées par une horloge programmable depuis la supervision du site et couplés à une cellule photo-électrique ;
- les illuminations de parkings sont pilotées par des détecteurs de présence.
- 

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### Chapitre 10.1 Généralités

#### Article 10.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 10.1.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

### **Article 10.1.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 10.1.4 Surveillance et Contrôle des accès**

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

### **Article 10.1.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 10.1.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrises des Risques (MMR), retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation; ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 10.1.7 Protection contre la foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

## Chapitre 10.2 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

### Article 10.2.1 Comportement au feu

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 30.

Structure	Stabilité R 30. La charpente sera réalisée avec des poteaux et des poutres en béton et des pannes en lamellé-collé ou béton,
Murs séparatifs	REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Murs extérieurs	façade Sud-Est bardage double peau, façade Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est REI 120 jusqu'en sous face de toiture,
Couverture	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) Elle sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande sera de classe A2s1d1 ou comportera en surface une feuille métallique de classe A2s1d1,
Portes de communication	Portes coupe-feu EI2.120c avec fermeture automatique
Sols	pour les cellules sol Béton,

#### Autre locaux

Murs séparatifs	REI 120
Porte coupe-feu	Porte coupe-feu EI2.120c

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en sus des dispositions des dispositions constructives précédentes, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées, ils sont de la classe d0 ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C ;
- À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des

marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120, ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et intégrés au dossier prévu à Article 4.6.1

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10.2.2 Chauffage**

### **I Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2.120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **II Autre moyens**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## **Chapitre 10.3 Intervention des services de secours**

### **Article 10.3.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Des rampes d'accès sont prévues pour permettre l'accès des services de secours en permanence. Leur pente sera inférieure à 10%.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

### **Article 10.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, l'accès aux aires de stationnement des engins. et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.



### **Article 10.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Les voies "engins " mentionnées à Article 10.3.2 permettent le croisement des engins de secours.

### **Article 10.3.4 Aires de stationnement**

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

#### **I Mises en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin mentionnées à Article 10.3.2.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit des murs coupe-feu à leurs deux extrémités.
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes (comme des colonnes sèches au-dessus des murs coupe-feu séparatifs entre cellules) permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **II Mises en station des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Les aires de stationnement des engins sont directement accessibles depuis la voie engin mentionnées à Article 10.3.2.

- Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

### **Article 10.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

### **Article 10.3.6 Désenfumage**

Les locaux à risque incendie, y compris les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

## **I Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie**

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

## **Article 10.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

### **I Installation d'extinction automatique (sprinklage)**

La protection est assurée par une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type « Sprinklers – ESFR » et est conforme à la norme NFPA, avec nappe de sprinklers sous toitures et sans nappe intermédiaire dans les racks. Ce système d'extinction automatique d'incendie doit répondre aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présenter une efficacité équivalente, afin d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système est alimenté par une réserve d'eau de 650 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place.

### **II Poteaux incendie**

La défense incendie est constituée par 7 poteaux incendie (PI) alimentés par une canalisation en Ø 150 au minimum à partir du réseau de la zone d'activité. Un fonctionnement en simultané est possible sur 3 poteaux incendie garantissant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Les PI sont couplés avec la mise en place de vannes de sectionnement. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

Deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 240 m<sup>3</sup> (non interconnectées) viennent compléter la ressource. Ces réserves seront équipées de 2 plateformes de pompage de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) et alimenteront des poteaux incendie de couleur bleue différenciés des poteaux incendie alimentés par le réseau.

### **III Robinets d'Incendie Armés (RIA)**

Des robinets d'incendie armés, sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

#### **IV Extincteurs**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'Article 4.6.1.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Article 10.3.8 Tuyauteries**

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 10.3.9 Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.

##### **I Pour l'ensemble de l'installation le plan de défense incendie comprend**

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- le plan des réseaux prévus à l'Article 6.4.2 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l' Article 10.3.6 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l' Article 10.4.2 ;
- les dispositions à prendre de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'Article 10.4.3 ;
- les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection prévues à l' Article 10.4.4.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour. Ce plan doit être réalisé 6 mois avant la mise en exploitation des installations.

Les procédures de mise en sécurité des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque définies à l'Article 11.3.6 sont jointes au plan prescrit dans le présent article.

## **Chapitre 10.4 Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 10.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à Article 10.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

### **Article 10.4.2 Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### **Article 10.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables , et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits de ventilation traversant sont munis de clapets, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 10.4.4 Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, pour les bureaux à proximité des stockages, et pour les parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 10.1.1.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine et des parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article Article 10.1.1 , pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance de ces matériels.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4.5 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à Article 10.3.9.

#### **Article 10.4.6 Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 10.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une superficie suffisante.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **Chapitre 10.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 10.5.1 Rétentions et confinement**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 370 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

le dispositif de drainage fait l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classés.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévues à l'Article 10.3.9 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

## **Chapitre 10.6 Dispositions d'exploitation**

### **Article 10.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 10.6.2 Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;



- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 10.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Chapitre 10.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes**

Sans objet

#### **Chapitre 10.8 Substances radioactives**

Sans objet.

## TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 11.1 Dispositions relatives aux installations classées sous la rubrique 1510 Entrepôts

#### Article 11.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Les stockages extérieurs ne sont pas autorisés.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### Article 11.1.2 Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions de l'Article 10.2.1 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Tout Stockage de matières plastiques pouvant engendrer un zonage ATEX est interdit du fait de la présence de panneaux photovoltaïque.

### **Article 11.1.3 Conditions de stockage**

#### **I Stockage en masse**

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtes ouverts. Une distance minimale de 1 m devra être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

#### **II Stockage en rack**

- Pour les stockages de type 1510, 1530, 1532 la hauteur libre de stockage sera de 11 m dans l'ensemble des cellules de stockage ;
- Pour les stockages de type 2662, 2663, la hauteur maximale de stockage sera de 8 m dans l'ensemble des cellules de stockage ;
- Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

#### **III Stockage en mezzanine**

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit sauf en présence d'un système de détection et d'extinction dédié et adapté.

#### **IV Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs sont interdits.

### **Article 11.1.4 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Chapitre 11.2 Dispositions relatives aux installations classées sous la rubrique 2925-1 (Local de charge)**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$Q = 0,05 n I$  où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h,  $I$  = courant d'électrolyse, en A et  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

#### **I Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **II Recharge hors des locaux de recharge**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet .

### **Chapitre 11.3 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

L'installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 11.3.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

#### **Article 11.3.2 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 4 de Article 11.3.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 11.3.3 Dispositions constructives**

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Un espace libre de un mètre doit être assuré entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et de désenfumage.

### **Article 11.3.4 Accès**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

L'accès et le cheminement des services d'incendie et de secours en toiture est prévu par un passage libre d'un mètre minimum en bordure de toit et en faitage, ainsi qu'un cheminement d'accès sur l'ensemble du périmètre de chaque champ de panneaux photovoltaïques et des installations techniques.

### **Article 11.3.5 Isolement**

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

### **Article 11.3.6 Mise en sécurité**

**A)** Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

**B)** L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure sus mentionnés. Les procédures de mise en sécurité sont jointes au plan de défense incendie et elles sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

### **Article 11.3.7 Alarme**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'Article 11.3.1.



### **Article 11.3.8 Protection contre la foudre**

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 11.3.9 Les produits inflammables, explosifs ou toxiques**

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

### **Article 11.3.10 Contrôles**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 12 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Chapitre 12.1 Programme d'auto surveillance

#### Article 12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 12.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Chapitre 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 12.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

##### I Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

##### II Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

##### III Mesure « comparatives »

Sans objet.

#### Article 12.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet.

#### Article 12.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

##### I Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet.

#### **Article 12.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

Sans objet.

#### **Article 12.2.5 Auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 12.2.6 Déclaration**

Sans objet.

#### **Article 12.2.7 Auto surveillance de l'épandage**

Sans objet.

#### **Article 12.2.8 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de bruit sera réalisée dans les trois mois après la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **I Mesures**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 12.2.9 Auto surveillance du réseau incendie**

Une mesure de débit en simultané est réalisée sur 3 poteaux pour le réseau décrit à l'Article 10.3.7 avec une périodicité annuelle.

### **Chapitre 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 12.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment, celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **Article 12.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets**

Sans objet.

#### **Article 12.3.3 Surveillance des conditions l'épandage**

Sans objet

#### **Article 12.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 12.3.5 Surveillance du réseau d'incendie**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 12.2.9 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. l'ensemble de ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **Chapitre 12.4 Bilans périodiques**

Sans objet

## TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bédarrides et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bédarrides pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées : les communes de Châteauneuf du Pape (84) et Sorgues (84) ainsi que le conseil communautaire de la communauté de commune Les Sorgues du Comtat et le Conseil départemental de Vaucluse ;
4. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bédarrides, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de Vaucluse de l'agence régionale de la santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS GSE.

### Article 13.1.4 Échéances

Articles	Objet	Échéances
Article 10.3.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 10.1.7	Vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation
Article 10.3.9	Plan de défense incendie	Six mois avant le début de l'exploitation
Article 11.1.4	Organisation d'un exercice d'évacuation	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 12.2.8	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation
Article 12.2.9	Auto-surveillance du réseau incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation

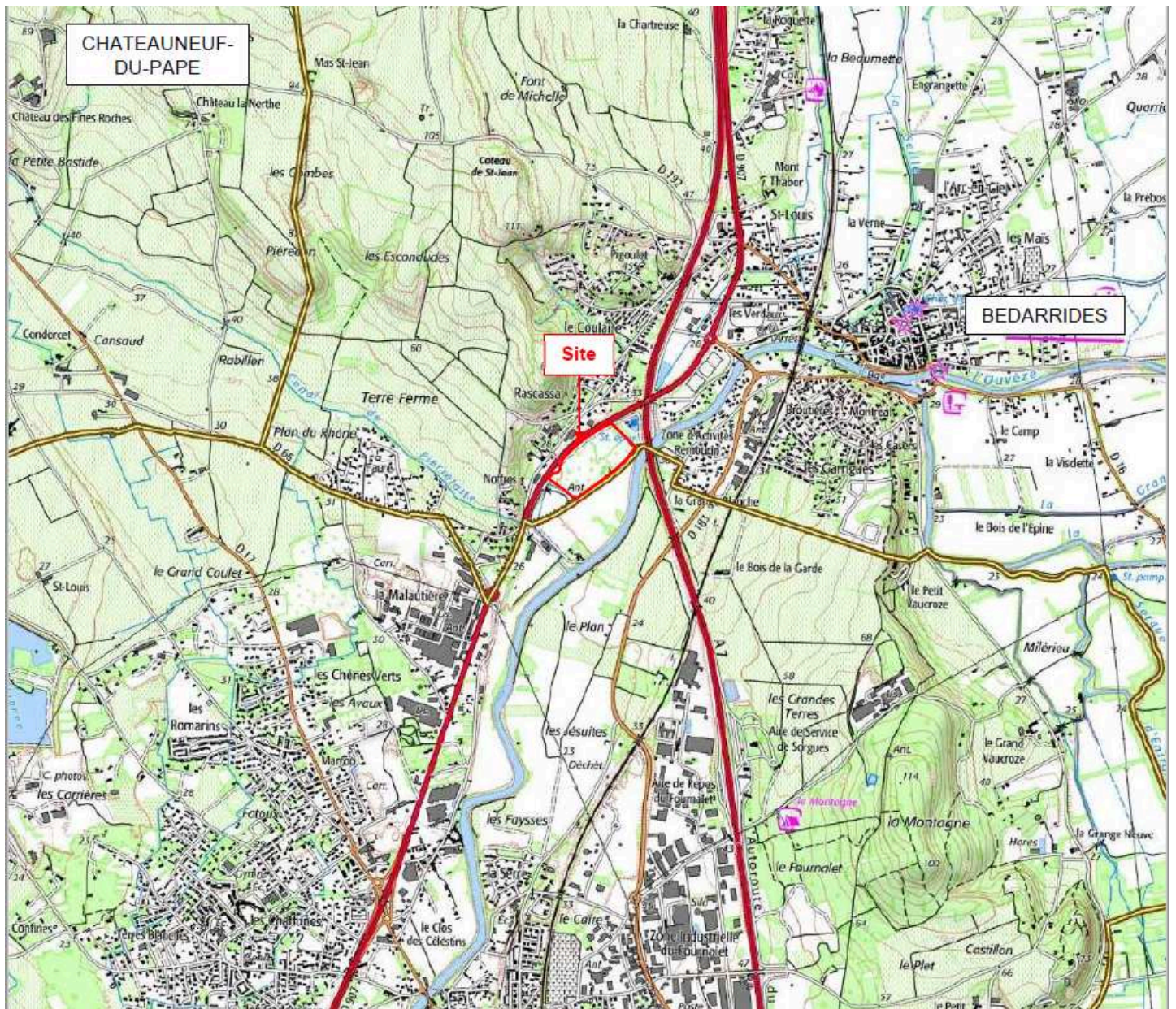
Avignon, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



# ANNEXE I



## ANNEXE II Message d'information sur accident/ou incident

### Notice d'utilisation de la fiche G/P

La transmission d'un message d'information est attendue lorsqu'un accident ou un incident se produit sur une exploitation ou un équipement, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. »

L'utilisation de la fiche G/P est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

**Cadre 1 : Date et heure du message** : concerne l'envoi de la fiche et non l'événement (cf. cadre 3)

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident portera le n°1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'évolution de la situation et de la précision des informations relatives à l'événement objet de la fiche, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

**Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires**

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DREAL (MSD), le SIDPC ou SIRACEDPC dans le 13, la mairie concernée, le CHSCT.

D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local, et la nature de l'événement : Sous/Préfet, Inspection du Travail, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants. Cette liste d'« autres destinataires » pourra être complétée et adaptée en fonction de la situation et du degré de communication attendu par les destinataires.

**Cadre 3 : Localisation**

Localité du site et précision de l'unité concernée. Lorsque l'événement concerne une canalisation, des compléments d'information devront être complétés (diamètre, fluide concerné, pression maximale en service).

Date et heure de l'événement : concerne le moment où est survenu l'événement.

**Cadre 4 : Échelle de classement G/P et indices d'évolution.**

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité (G), de perception (P) et de l'indice d'évolution. Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions précisées dans ce tableau .

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution (les destinataires visés seront cochés).

**Cadre 5 : Constatations faites sur le terrain**

Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

**Cadre 6 : Produits SEVESO impliqués**

Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

**Cadre 7 : Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne**

Si autre plan que le POI déclenché, il sera mentionné.

**Cadre 8 : Description de la situation et mesures mises en œuvre**

**Cadre 9 : Coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.**



Date et heure du message : .....

Révision de la fiche : n°.....

<b>Destinataires :</b> DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) Mail : <a href="mailto:msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr">msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</a> Préfet (Cabinet)..... SIDPC / SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	<b>Autres Destinataires :</b> CODIS : ..... ..... ..... .....
--	--

<b>Usine :</b> ..... <i>si canalisation : diamètre : ___ ; Fluide : _____ ; PMS : _____</i> <b>Unité :</b> <i>si canalisation, lieu et point kilométrique : _____</i> <b>Commune :</b>	<b>Date de l'évènement :</b> .....  <b>Heure (de découverte) :</b> .....
--	--

<b>Échelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</b> Niveau de Gravité - G :		<b>Niveau de Perception - P :</b>	
<input type="checkbox"/> <b>G 0 : Opération ou événement d'exploitation</b> <input type="checkbox"/> <b>G 1 : Incident mineur d'exploitation</b> Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.		<input type="checkbox"/> <b>P 0</b> : Pas de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> <b>P 1</b> : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> <b>P 2</b> : Forte perception à l'extérieur	
<input type="checkbox"/> <b>G 2 : Accident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel.		<b>Indice d'évolution</b> <input type="checkbox"/> <b>A</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> <b>B</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> <b>C</b> : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation	
<input type="checkbox"/> <b>G 3 : Accident grave d'exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel		<b>Classement de l'accident /incident :</b>  G / P <b>Indice d'évolution : A B C</b>	
<input type="checkbox"/> <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur			

<b>Constatactions faites sur le terrain :</b>	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Produit impliqué :</b> (perte de confinement)	Nature :  Quantité Q :
---	------------------------------

**Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant) :**  Oui  Non

**Description de l'incident :**

**Premières mesures prises :** (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression, ...)

**État actuel de la situation :**

<b>Nom :</b>	<b>Signature :</b>	<b>N° de téléphone :</b>

ANNEXE III

